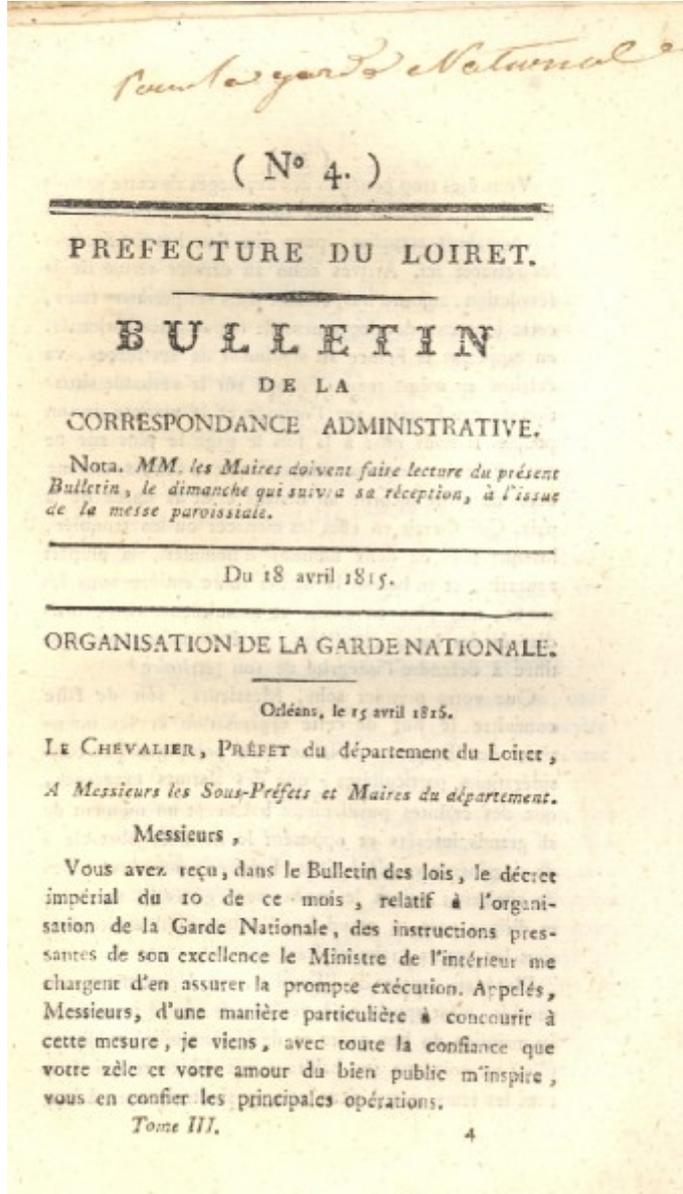


# Les Cent-Jours dans le Loiret: Le Préfet a écrit aux maires le 15 avril 1815 (3ème article)

Le préfet LEROY a écrit aux maires le 15 avril 1815. Voici les questions abordées dans ce troisième article :

Dans ce troisième article le Préfet LEROY aborde les questions liées à :

l'organisation de la Garde Nationale, les enrôlements volontaires et la suppression des Passeports intérieurs institués



Vous êtes trop pénétrés des avantages de cette grande institution, vous en sentez trop l'importance dans les circonstances actuelles, pour que j'aie besoin de vous les retracer ici. Arrivés enfin au dernier terme de la révolution, aujourd'hui, comme dans ses premiers tems, cette immense développement de la puissance nationale; en rappelant la France au sentiment de ses forces, va éclairer en même tems l'Europe sur la véritable situation de cet Empire, sur l'opinion et la volonté de son peuple. Il nous offre à la fois le gage le plus sûr de notre liberté et de notre indépendance au dehors, comme celui de notre sécurité au dedans et de la durée de la paix. Qui oserait en effet les menacer ou les troubler, lorsque plus de deux millions d'hommes, la plupart aguerris, et au besoin la nation toute entière sous les armés, non plus en masse et tumultueusement, mais d'après des bases régulières, va être uniquement destinée à défendre l'intégrité de son territoire ?

Que votre premier soin, Messieurs, soit de faire connaître le but de cette organisation et les intentions de l'Empereur. Ne souffrez point que des considérations particulières, que des alarmes exagérées, que des craintes pusillanimes balancent un moment de si grands intérêts et opposent le moindre obstacle à de si généreuses résolutions. Eclaircz toutes les classes de citoyens; suivez le mouvement général; secondez et dirigez vers ce grand but l'ardeur qu'il excite dans tous les cœurs vraiment français.

Placé au centre de l'Empire, ce département, au surplus, n'est appelé qu'à veiller à la sûreté intérieure, au maintien du bon ordre et de la tranquillité publique. C'est un soin que ses habitans ont si bien rempli dans tous les tems et qui tient encore si étroitement à leur

propre intérêt en ce moment, qu'on ne saurait douter de la constance de leur dévouement et du succès de leurs efforts.

Les évènements qui se sont succédés depuis deux ans, ont apporté dans la formation des Gardes Nationales, une telle diversité, une telle confusion, que les lois constitutives de cette partie essentielle de la force publique, se trouvaient presque partout ou négligées, ou altérées par des mesures particulières et dérogoires. Quoique le nouveau décret en ramène l'organisation à un système aussi simple que régulier, j'ai cru devoir en développer ici toutes les dispositions, pour en rendre, dans toutes les communes, comme dans chaque arrondissement, l'application également facile, prompte et uniforme. Vous voudrez bien en conséquence vous conformer exactement aux instructions ci-après, chacun en ce qui vous concerne.

*Formation, vérification des listes communales.*

1°. Tous les Français de vingt à soixante ans, sont susceptibles, sauf les exceptions ci-après, du service de la Garde Nationale, et doivent être inscrits comme tels sur la liste de leur commune.

2°. Sont exceptés, par les lois, de ce service, les membres du Corps législatif, les ministres, les conseillers d'état, les préfets, les sous-préfets, les conseillers de préfecture, le secrétaire général, les maires et leurs adjoints, les juges des tribunaux et de paix, les greffiers en chef des tribunaux, les receveurs généraux de département, les receveurs particuliers, les payeurs généraux et divisionnaires, les directeurs des postes aux lettres, les courriers des malles, les postillons des postes aux chevaux, les militaires en

activité de service, les commissaires des guerres, les gardes des arsenaux et magasins de l'état; les directeurs, officiers de santé et infirmiers des hôpitaux militaires; les employés aux transports et charrois militaires; les étrangers non naturalisés; les concierges des maisons d'arrêts; les guichetiers, les exécuteurs des jugemens criminels.

3°. Dans toutes les communes, où elle ne serait point encore formée, il sera sur-le-champ dressé la liste des citoyens sujets au service de la Garde Nationale.

MM. les Maires se conformeront pour cela au modèle qui leur a été adressé en décembre 1814, et se serviront des tableaux qui leur ont été envoyés pour cela.

4°. Dans les communes où ces listes ont été dressées, elles seront seulement revues et vérifiées.

5°. Sur les listes déjà dressées, comme sur celles qui sont à confectionner, les Maires voudront bien indiquer, au moins approximativement, la taille des citoyens, dans une colonne qu'ils ouvriront à cet effet sur le tableau.

6°. Toutes les listes seront formées ou vérifiées avant la fin du mois. Des doubles ou des extraits des mutations qui y auront été faites, en seront adressés, pour cette époque, de chaque commune, au Sous-Préfet de l'arrondissement.

*Formation, vérification dans les arrondissemens des cantons de la Garde Nationale.*

7°. La Garde Nationale, dans chaque arrondissement, sera formée en bataillons de six compagnies, dont une de grenadiers et une de chasseurs.

Chaque compagnie sera de cent vingt hommes.

8°, Les bataillons de chaque arrondissement de Sous-préfecture, quel qu'en soit le nombre, feront une seule légion.

9°, Ils y seront organisés par un comité d'arrondissement formé du Sous-préfet, d'un officier supérieur nommé par le commandant de la division, d'un officier de la Garde Nationale, d'un membre du conseil d'arrondissement et d'un officier de gendarmerie désignés par le Préfet.

10°, Le comité d'arrondissement formera, par communes et cantons, les contrôles des compagnies de grenadiers, chasseurs et fusiliers, et indiquera les compagnies, dont la réunion formera un bataillon.

11°, Dans les lieux où il y a déjà des Gardes Nationales organisées, et des officiers nommés, les contrôles seront seulement revus et vérifiés, et l'organisation rendue conforme aux dispositions du décret du 10 avril.

12°, Pour les contrôles qui resteraient à dresser, les comités d'arrondissement se conformeront également aux tableaux, dont les modèles leur ont été adressés en décembre dernier.

*Nomination des officiers et sous-officiers.*

13°, Les nominations d'officiers déjà faites seront provisoirement maintenues. Les comités d'arrondissement sont invités à proposer au comité de département les changemens qu'ils jugeraient convenable d'y faire.

14°, Pour les remplacements qu'ils auraient à proposer, ainsi que pour les présentations qu'ils sont chargés

de faire, les comités d'arrondissement se conformeront aux modèles d'état qui leur ont été précédemment adressés.

15°. Le comité du département nommera sur les listes, sauf la confirmation du Gouvernement.

16°. Les officiers ainsi nommés recevront un brevet qui leur sera délivré et signé par l'Empereur.

17°. Les sous-officiers seront nommés par les chefs de bataillon, sur la proposition des capitaines, et sauf l'approbation des chefs de légion.

*Armement, habillement, équipement.*

18°. Les grenadiers et chasseurs seront armés de fusils de calibre, avec leur bayonnette et une giberne.

19°. Les compagnies de fusilliers seront armées de fusils de calibre ou de chasse, sans sabre, avec une giberne comme les grenadiers, ou même seront armées de lances jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

20°. Les fusilliers, comme les grenadiers et les chasseurs, qui paient plus de cinquante francs de contributions, seront tenus de s'armer à leurs frais.

21°. Les citoyens qui ne seront point désignés par les Comités d'arrondissement, comme pouvant s'armer et s'équiper à leurs frais, seront armés et équipés aux dépens du département; mais ils seront responsables de la valeur des armes et effets qui leur seront remis. Il sera tenu registre à la Sous-prefecture de ce qu'ils auront reçu et de la valeur.

22°. Les grenadiers et chasseurs auront l'uniforme déterminé par les décrets.

23°. Les Comités d'arrondissement désigneront également sur les contrôles ceux qu'ils jugeront dans le cas de s'habilier à leurs frais.

24°. Les autres seront habillés au moyen de fonds qui seront assignés par le Gouvernement et affectés au département et aux communes.

25°. Les citoyens composant les compagnies de fusiliers, pourront, s'ils ne s'habillent pas à leurs frais, faire de service avec leurs vêtements accoutumés. Ils porteront à leur chapeau la cocarde nationale.

Les Comités d'arrondissement pourront néanmoins proposer à celui du département, pour les bataillons des cantons ruraux, un vêtement uniforme pareil ou analogue à celui que portent le plus habituellement les habitans des campagnes de l'arrondissement ou du département.

*Réclamations.*

26°. Les réclamations contre l'inscription sur les contrôles généraux de la Garde Nationale ou sur les contrôles des compagnies, seront remises au Maire, transmises par lui au Sous-Préfet, jugées par le comité d'arrondissement, et en cas de recours, décidées définitivement par le comité du département.

Telles sont, Messieurs, les opérations que vous avez à remplir, et que je ne puis trop recommander à votre exactitude, à votre diligence accoutumée. Vous avez déjà tout réunis les élémens de ce travail. Il ne vous reste qu'à le coordonner d'après les nouvelles dispositions qui sont prescrites pour le régulariser : il ne doit donc éprouver ni difficultés ni retards. Son importance n'en saurait d'ailleurs comporter. Il s'agit de préserver ce grand Empire de nouvelles calamités. Tandis que la population, dans la plupart des autres départemens, se lève tout entière à la voix de la patrie et du Souverain, pour protéger au dehors l'in-

dépendance nationale, les habitans de ces paisibles contrées ne sont appelées qu'à y maintenir le bon ordre dont elles ont toujours joui. Ce sont vos intérêts les plus chers que le gouvernement confie et recommande à tous vos soins. Il ne saurait y avoir de mission plus sacrée, plus propre à exciter votre dévouement, à enflammer votre zèle.

Recevez, Messieurs, l'assurance de mes sentimens de parfaite considération.

*Le Chevalier, Préfet du département du Loiret,*

LE ROY.

~~~~~  
IMPOTS INDIRECTS.

*Abolition du régime des exercices par Décret impérial du 8 avril 1815.*

*Orléans, le 23 avril 1815.*

**LE CHEVALIER, PRÉFET** du département du Loiret,

*A Messieurs les Sous-Préfets et Maires des communes du même département.*

Messieurs,

Le dernier Gouvernement avait promis formellement à la Nation, l'abolition du régime des exercices des droits-réunis qui excitaient des réclamations universelles; cette promesse était demeurée sans effet.

L'Empereur, en montant sur le trône que la reconnaissance nationale avait élevé pour une dynastie

nouvelle, qui pouvait seule garantir les nouveaux intérêts de la France, a voulu que l'exécution de cet engagement, méconnu presque au moment où il avait été contracté, fût un des premiers actes de son administration.

Tel est, Messieurs, l'objet du décret impérial du 8 de ce mois, pour l'exécution duquel, j'attends du Gouvernement les instructions qui m'ont été annoncées. Sa Majesté sans doute aurait désiré que cette exécution pût commencer dès-à-présent; mais un délai était indispensable pour la préparer, et son terme marqué pour le 1<sup>er</sup> juin, est le plus rapproché qu'il ait été possible de fixer.

Il importe que dans le court intervalle qui nous sépare du 1<sup>er</sup> juin, époque à laquelle les peuples doivent commencer à jouir pleinement du bienfait du décret du 8 de ce mois, les dispositions de l'art. 19 soient religieusement exécutées, afin que le trésor ne soit privé d'aucune partie des ressources affectées au service de l'année courante, par la loi du 23 septembre 1814. Cet article porte expressément que tous les droits acquis au trésor jusqu'au 1<sup>er</sup> juin prochain, en vertu des lois actuellement en vigueur, seront exigés et recouvrés, suivant les formes prescrites par les réglemens.

Veuillez, Messieurs, fixer l'attention de vos administrés sur cette considération importante. Je ne doute point que vous ne les trouviez disposés à répondre, par leur obéissance, et par leur zèle à la sollicitude paternelle de Sa Majesté.

Messieurs les Maires des communes rurales sont invités à donner ou faire donner lecture de cette lettre

à l'issue de la messe paroissiale, le premier dimanche qui suivra sa réception.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le Chevalier, Préfet du département du Loiret,*

LEROY.

~~~~~  
AFFAIRES MILITAIRES.

—————  
ENRÔLEMENS VOLONTAIRES.

—————  
Orléans, le 17 avril 1816.

LE CHEVALIER, PRÉFET du département du Loiret,

*A Messieurs les Maires du département,*

Messieurs,

Un grand nombre de jeunes gens se présentent pour souscrire des enrôlemens volontaires, et MM. les Maires refusent de les recevoir, parce qu'ils n'ont pas la taille d'un mètre six cent cinquante-un millimètres ( cinq pieds un pouce ), exigée par l'Instruction du 3 septembre dernier.

En vertu des ordres qui m'ont été transmis par son Excellence le Ministre de la guerre, MM. les Maires sont autorisés à admettre à s'enrôler pour l'infanterie, les jeunes gens qui auront la taille d'un mètre cinq cent soixante-et-douze millimètres ( 4 pieds 10 pouces ), lorsque d'ailleurs ils réuniront les autres qualités requises pour le service.

Ces fonctionnaires sont chargés, sous leur responsabilité, de l'exécution de la présente disposition.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Chevalier, Préfet du département du Loiret,*

LE ROY.

MAISON MILITAIRE DU ROI.

Orléans, le 17 avril 1815.

LE CHEVALIER, PRÉFET du département du Loiret,  
*A Messieurs les Sous-Préfets et Maires.*

Messieurs,

Son Excellence le Ministre de la guerre me fait connaître par sa lettre du 13 de ce mois, que plusieurs personnes de la Maison militaire du Roi ont réclamé contre la disposition qui ordonne leur désarmement, la prise de leurs chevaux et selles, et leur direction sur le dépôt de Versailles, mais que cette réclamation n'a point été admise par Sa Majesté.

MM. les Sous-Préfets et Maires sont en conséquence invités à regarder toutes les réclamations, qui pourraient leur être adressées à ce sujet, comme nulles et non avenues, et à continuer l'exécution des mesures prescrites par ma circulaire du 6 du courant insérée au Bulletin de correspondance, N° 1<sup>er</sup>.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Chevalier, Préfet du département du Loiret,*

LE ROY.

PASSE-PORTS A L'INTERIEUR.

Orléans, le 18 avril 1815.

LE CHEVALIER, PRÉFET du département du Loiret,  
*A Messieurs les Maires de ce département.*

Monsieur le Maire, je vous prévien que d'après les ordres de Sa Majesté l'Empereur, il ne doit plus être délivré à l'avenir aucun passe-port à l'intérieur sur des formules portant le type royal; il a été confectionné à cet effet de nouvelles formules au type impérial.

Pour assurer l'exécution entière des intentions de Sa Majesté, je vous invite, Monsieur, à constater, au reçu de la présente, la quantité de formules au type royal, maintenant hors d'usage, restant entre les mains du Percepteur de votre commune. Vous voudrez bien en même-tems lui prescrire de les rapporter dans le plus bref délai au bureau d'enregistrement qui les lui a fournis: le Receveur lui en donnera décharge et lui remettra en même-tems le nombre de formules nouvelles dont il aura besoin.

Je compte, Monsieur, sur votre zèle et votre exactitude pour l'exécution prompte et entière de cette mesure.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Chevalier, Préfet du département du Loiret,*

LE ROY.